

**Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 27 mars 2025, par laquelle la société OCCILEV – Chemin du Parterre – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE sollicite l'autorisation de réserver l'espace de stationnement situé le long du parc Jacques Oudry, avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Ozoir-la-Ferrière, afin d'effectuer le déchargement d'une nacelle pour le compte de l'opérateur FREE mobile, dans le cadre de travaux de maintenance dans l'enceinte du Stade des 3 Sapins,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 9 avril 2025, le stationnement situé le long du parc Jacques Oudry, avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Ozoir-la-Ferrière, sera réservé au poids lourd de la société OCCILEV, pour permettre le déchargement d'une nacelle.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

**ARTICLE 4 :** La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 5 :** L'entrée de la nacelle sur le stade des 3 sapins, ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant de la collectivité.

**ARTICLE 6 :** Un relevé photos de l'état de la voirie et de la zone impactée a été réalisé par les services techniques de la commune d'Ozoir-la-Ferrière. Avant toute intervention, le pétitionnaire devra faire un état des lieux contradictoire, en présence d'un responsable des services techniques. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Le poids lourd de la société OCCILEV sera autorisé à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir de la zone de déchargement. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 31 mars 2025

Madame Le Maire,  
Christine FLECK

